Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Avis n° 2026-199 du 22 septembre 2026
relatif à la mobilité professionnelle de Madame Lou le Nabasque

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 4 septembre 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Madame Lou Le Nabasque, cheffe de son cabinet, en charge des relations avec les élus, depuis le 17 juin 2026. L'intéressée a exercé, du 24 décembre 2024 au 5 octobre 2025, les fonctions de conseillère parlementaire et élus locaux au sein du cabinet de Madame Valérie Létard, alors ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement puis, de 17 décembre 2025 au 12 avril 2026, celles de conseillère parlementaire par intérim au sein du cabinet de Monsieur Philippe Baptiste, alors ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace. Précédemment, Madame Le Nabasque a occupé, du 15 février au 30 septembre 2024, le poste de chargée de mission au sein de la cellule d'appui dédiée à la Nouvelle-Calédonie de la direction générale des outre-mer puis, du 1er octobre au 23 décembre 2024, celui de conseillère parlementaire au sein du cabinet de Madame Valérie Létard, alors ministre du logement et de la rénovation urbaine.

2. L'intéressée souhaite rejoindre la Fédération française du bâtiment, syndicat professionnel qui représente et accompagne les entreprises du secteur du bâtiment en France, en qualité de directrice générale adjointe.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (…)* ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.

5. Madame Le Nabasque occupe un emploi de membre de cabinet ministériel et l'activité qu'elle souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressée avec l'ensemble des fonctions publiques qu'elle a exercées au cours des trois dernières années.

6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, en application de l'article L. 121-4 du même code, l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, défini à l'article L. 121-5 comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ».

7. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti

éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

8. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

9. L'article L. 2131-1 du code du travail dispose que « *les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts* ».

10. Il résulte, d'une part, des statuts de la Fédération française du bâtiment, que celle-ci est un syndicat professionnel régi par les articles L. 2131-1 et suivants du code du travail qui n'a pas vocation à exercer des activités économiques sur des marchés concurrentiels. Il ne ressort pas, d'autre part, des éléments dont dispose la Haute Autorité, que celle-ci exercerait de telles activités. La Fédération française du bâtiment ne saurait donc être qualifiée d'entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal et le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

11. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Madame Le Nabasque n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressée, des principes déontologiques qui s'imposaient à elle dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

12. En second lieu, Madame Le Nabasque pourrait, dans le cadre de son activité au sein la Fédération française du bâtiment, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressée afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration en résultant.

*
* *

13. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Madame Le Nabasque est compatible avec les fonctions publiques qu'elle a exercées, sous réserve qu'elle s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de :

- Monsieur Philippe Baptiste, tant qu'il occupe des fonctions gouvernementales ou d'autres fonctions publiques ou dans l'hypothèse où il en exercerait à nouveau, et de Madame Valérie Létard, dans l'hypothèse où elle exercerait à nouveau des fonctions gouvernementales ou d'autres fonctions publiques, et des personnes qui étaient membres de leur cabinet en même temps que Madame Le Nabasque, tant qu'elles occupent des fonctions publiques ou dans l'hypothèse où elles en exerceraient à nouveau ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Madame Le Nabasque et la personne concernée ;

- de la direction générale des outre-mer, jusqu'au 30 septembre 2027 ;

- de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, jusqu'au 5 octobre 2028.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

14. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Madame Le Nabasque de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont elle aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

15. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressée, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

16. En application de l’article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l’administration et s’imposent à l’agent, sera notifié à Madame Le Nabasque, au ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’espace et au président de la Fédération française du bâtiment.

Le Président

Jean MAÏA